

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juillet 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juillet 2009, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu la convention et ses annexes signées à Tunis le 23 septembre 2008, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « CE Tunisia Bargou Ltd » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 avril 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu la demande déposée le 19 avril 2007, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « C.E. Tunisia Bargou Ltd » filiale de la société « Cooper Energy » ont sollicité, conformément à l'Art. 10 du code des hydrocarbures l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 17 décembre 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Art. premier - Est institué pour une période de cinq ans à compter du jour suivant l'expiration du permis de prospection, soit à partir du 18 avril 2008 un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « C.E. Tunisia Bargou Ltd » en tant qu'entrepreneur.

Ce permis est situé dans le golfe de Hammamet. Il comporte 1119 périmètres élémentaires, soit 4476 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de Repères
1	374 738
2	376 738
3	376 740
4	378 740
5	378 744
6	388 744
7	388 746
8	390 746
9	390 748
10	394 748
11	394 756
12	400 756
13	400 758
14	402 758
15	402 760
16	404 760
17	404 762
18	406 762
19	406 766
20	408 766
21	408 770
22	410 770
23	410 774
24	412 774
25	412 776
26	410 776
27	410 778
28	402 778
29	402 790
30	406 790
31	406 792
32	424 792
33	424 790
34	422 790
35	422 788
36	420 788
37	420 786
38	418 786
39	418 784
40	416 784
41	416 782
42	426 782
43	426 784
44	428 784
45	428 786

Sommets	N° de Repères
46	430 786
47	430 790
48	432 790
49	432 794
50	440 794
51	440 796
52	464 796
53	464 786
54	444 786
55	444 770
56	424 770
57	424 748
58	420 748
59	420 746
60	404 746
61	404 744
62	402 744
63	402 730
64	412 730
65	412 710
66	404 710
67	404 718
68	396 718
69	396 706
70	402 706
71	402 700
72	424 700
73	424 688
74	460 688
75	460 676
76	448 676
77	448 674
78	438 674
79	438 670
80	436 670
81	436 668
82	424 668
83	424 676
84	396 676
85	396 680
86	384 680
87	384 686
88	380 686
89	380 690
90	378 690
91	378 694
92	376 694
93	376 698
94	374 698
95/1	374 738

Art. 2 - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions de la loi n° 99-93 du 17 août 1999 telle que complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002, n° 2004- 61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 ainsi que par la convention et ses annexes susvisées signées le 23 septembre 2008.

Tunis, le 4 juillet 2009.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juillet 2009, portant cession partielle des intérêts et extension de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2879 du 18 octobre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 juillet 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, instituant un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et des sociétés « Gaiher Petroleum Corporation » et « Eurogas international Inc » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, portant extension de la superficie du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 octobre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et des sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas international Inc » en tant qu'entrepreneur,